

du 03 janvier 2014

modifiant et complétant l'Ordonnance
n° 78-39 du 28 décembre 1978 portant
création de l'ONAHA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978 portant création d'un établissement public de l'Etat chargé de la réalisation et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi n° 2013-33 du 16 décembre 2013, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu l'avis n° 31/CC en date du 31 décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Les articles 2, 7 et 9 de l'Ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978 portant création de L'ONAHA sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) :

L'ONAHA a pour missions de :

1. contribuer à la réalisation, au développement et à la gestion durable des aménagements hydro agricoles au Niger en assurant :
 - a. la maîtrise d'ouvrage déléguée (pilotage des programmes) des aménagements publics pour le compte de l'État ;
 - b. le suivi des aménagements sur la base d'un inventaire régulièrement mis à jour et des critères d'évaluation des performances.
2. assurer la fourniture de services à caractère industriel et commercial (marchands) permettant l'accomplissement des objectifs de développement fixés par l'État incluant :
 - a. la fourniture de services d'ingénierie et de travaux d'Aménagement Hydro Agricoles pour le compte de l'Etat et des tiers (collectivités locales, coopératives ou secteur privé) ;

- b. la fourniture de services d'appui aux fonctions d'exploitation et de maintenance de aménagements ;
 - c. la promotion de prestataires de service communautaires, associatifs ou privés pour l'appui aux irrigants en vue de compléter les services proposés par l'ONAHA.
3. promouvoir et appuyer le développement des filières agricoles irriguées en :
- a. assumant une fonction de veille technologique, de promotion des innovations et de liaison entre la recherche agricole, les services de vulgarisation, les irrigants et les acteurs des filières agricoles ;
 - b. conduisant des opérations de vulgarisation et offrant des services de conseil agricole à la demande sur les Aménagements Hydro Agricoles.

L'ONAHA assure la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre d'une programmation pluriannuelle concertée avec l'État et les acteurs du secteur et en partenariat étroit avec ces mêmes acteurs.

ARTICLE 7 (nouveau) : Le budget de l'ONAHA est arrêté par le conseil d'Administration.

TITRE DEUX : ORGANISATION ET GESTION DE L'ONAHA

ARTICLE 9 (Nouveau) : L'ONAHA suit en matière de gestion financière et comptable les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par l'ordonnance 86-01 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

Article 2 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 janvier 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

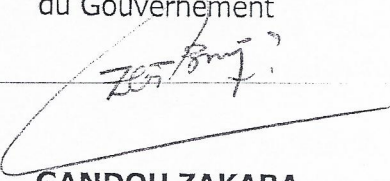
BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

ABDOU LABO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA